



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/2

Le 17 janvier 2011

Immunités juridictionnelles de l'Etat

(Allemagne c. Italie)

La Grèce demande l'autorisation d'intervenir dans la procédure

LA HAYE, le 17 janvier 2011. La République hellénique (ci-après la «Grèce») a déposé, jeudi 13 janvier 2011, au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête à fin d'intervention en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie).

Dans sa requête à fin d'intervention, la Grèce précise tout d'abord l'intérêt juridique qui est pour elle en cause : elle y indique que «les intérêts d'ordre juridique de la Grèce — même s'ils ne sont qu'indirects — qui pourraient être affectés par une décision de la Cour sont les droits souverains et la juridiction dont elle jouit en vertu du droit international général» et que «son intention est, d'une part, de faire valoir et d'établir ses droits et intérêts d'ordre juridique devant la Cour et, d'autre part, d'exposer de manière appropriée ses vues quant aux répercussions que pourraient avoir sur eux les demandes de l'Allemagne».

La Grèce précise aussi que son intérêt d'ordre juridique «découle du fait que l'Allemagne a, sinon reconnu, du moins admis sa responsabilité internationale à l'égard de la Grèce à raison de tous les actes et omissions commis par le III^e Reich entre le 6 avril 1941, date de l'invasion de la Grèce par l'Allemagne, et le 8 mai 1945, date de la reddition sans conditions de l'Allemagne».

Dans sa requête, la Grèce indique ensuite l'objet précis de l'intervention. Elle précise que sa demande a un double objet :

«Premièrement, protéger et sauvegarder, par tous les moyens juridiques disponibles, les droits de la Grèce, notamment ceux qui lui ont été reconnus à la suite du règlement de différends nés d'actes particuliers ou de la pratique générale de l'Allemagne pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui découlent du droit international général, en particulier en matière de juridiction et de responsabilité de l'Etat.»

«Deuxièmement, informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique de la Grèce auxquels la décision de la Cour pourrait porter atteinte, compte tenu des demandes présentées par l'Allemagne en l'affaire portée devant la Cour.»

La Grèce rappelle que l'Allemagne, dans sa propre requête déposée le 23 décembre 2008, avait demandé à la Cour de dire et de juger, inter alia, que :

«3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 [de la requête], la République italienne a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne.»

La Grèce précise qu'elle «ne souhaite intervenir à l'instance qu'en ce qui concerne les décisions rendues par ses propres cours et tribunaux (internes) sur des faits qui se sont produits durant la seconde guerre mondiale et exécutées (par voie d'exequatur) par des juridictions italiennes».

Enfin, la Grèce spécifie **la base de compétence** qui, selon elle, existe entre elle et les Parties. Elle indique qu'elle «ne cherche pas à intervenir en tant qu'Etat partie à l'affaire», mais «seulement et exclusivement en application de l'article 62 du Statut de la Cour ».

Historique de la procédure

Le 23 décembre 2008, la République fédérale d'Allemagne a introduit une instance devant la Cour internationale de Justice contre la République italienne au motif que, «par sa pratique judiciaire, ... l'Italie a manqué à ses obligations envers l'Allemagne en vertu du droit international, et continue d'y manquer».

Dans sa requête, l'Allemagne expose notamment ce qui suit :

«[c]es dernières années, la justice italienne a refusé à plusieurs reprises de tenir compte de [l']immunité de juridiction [dont elle jouit] en tant qu'Etat souverain. Cette situation a pris un tour critique avec la décision rendue le 11 mars 2004 dans l'affaire Ferrini par la Corte di Cassazione, celle-ci ayant déclaré que l'Italie pouvait exercer sa juridiction à l'égard d'une demande ... soumise par une personne qui, pendant la seconde guerre mondiale, avait été déportée en Allemagne pour y effectuer du travail forcé dans le secteur de l'armement. A la suite de cet arrêt, les juridictions italiennes ont été saisies de nombreuses autres affaires introduites contre l'Allemagne par des personnes ayant, elles aussi, subi un préjudice par suite du conflit armé.»

L'arrêt Ferrini ayant été récemment confirmé «dans une série de décisions rendues le 29 mai 2008 et dans un nouvel arrêt du 21 octobre 2008», l'Allemagne indique craindre «que des centaines de nouvelles affaires ne soient engagées à son encontre».

Le demandeur précise dans sa requête que des mesures d'exécution ont déjà été prises contre des biens allemands en Italie : une «hypothèque judiciaire» sur la Villa Vigoni, le centre germano-italien d'échanges culturels, a été inscrite au cadastre. Outre les demandes formulées à son encontre par des ressortissants italiens, l'Allemagne mentionne certaines «tentatives, par des ressortissants grecs, de faire appliquer en Italie une décision obtenue en Grèce à raison d'un ... massacre perpétré par des unités de l'armée allemande pendant leur retrait, en 1944».

Au terme de sa requête, le demandeur prie la Cour de dire et juger que :

- «1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, [l'Italie] a violé ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction dont jouit la République fédérale d'Allemagne en vertu du droit international ;
- 2) en prenant des mesures d'exécution visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non lucratives, [l'Italie] a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne ;

- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, [l'Italie] a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée ;
- 5) la République italienne prendra, par des moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet ;
- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.»

L'Allemagne se réserve en même temps le droit de demander à la Cour d'indiquer, conformément à l'article 41 de son Statut, des mesures conservatoires «si les autorités italiennes devaient prendre des mesures d'exécution à l'encontre d'avoirs appartenant à l'Etat allemand, en particulier de locaux, diplomatiques ou autres qui, en vertu des règles générales du droit international, bénéficient d'une protection contre de telles mesures».

Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoque l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends qui fut adoptée le 29 avril 1957 par les membres du Conseil de l'Europe, ratifiée par l'Italie le 29 janvier 1960 et par l'Allemagne le 18 avril 1961. Aux termes de cet article,

«Les Hautes Parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.»

L'Allemagne explique que, bien que l'affaire soumise à la Cour oppose deux Etats membres de l'Union européenne, la Cour de justice des communautés européennes au Luxembourg n'a pas compétence pour en connaître, dès lors que le différend n'est régi par aucune clause juridictionnelle contenue dans les traités relatifs à l'intégration européenne. Elle ajoute que, en dehors de ce «cadre spécifique», «le régime du droit international général continue de s'appliquer aux relations» entre les Etats membres.

La requête de la République fédérale d'Allemagne était assortie d'une déclaration conjointe adoptée à l'occasion des consultations qui se sont tenues entre les Gouvernements allemand et italien à Trieste le 18 novembre 2008, dans le cadre desquelles les deux gouvernements ont déclaré «partager les idéaux de réconciliation, de solidarité et d'intégration qui forment la base de la construction européenne». Dans cette déclaration, l'Allemagne «reconnaît pleinement les souffrances indicibles infligées aux hommes et femmes d'Italie» au cours de la seconde guerre mondiale. L'Italie, pour sa part, «respecte la décision de l'Allemagne de s'adresser à la Cour internationale de Justice pour obtenir une décision sur le principe de l'immunité de l'Etat [et] considère que pareille décision contribuera à faire la lumière sur cette question complexe».

Dans une ordonnance datée du 29 avril 2009, la Cour a fixé les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire : elle a fixé au 23 juin 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Allemagne et au 23 décembre 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Italie.

Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Le 6 juillet 2010, la Cour a rendu une ordonnance sur une demande reconventionnelle formulée par l'Italie dans son contre-mémoire. Par cette ordonnance, la Cour, par treize voix contre une, a «[d]it que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie ... [était] irrecevable comme telle et ne [faisait] pas partie de l'instance en cours» ; elle a, à l'unanimité, autorisé la présentation d'une réplique de l'Allemagne et d'une duplique de l'Italie et a fixé au 14 octobre 2010 et au 14 janvier 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

Ces pièces ont été déposées dans les délais prescrits.

La suite de la procédure a été réservée.

Le texte intégral de la requête à fin d'intervention de la Grèce sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)